

Arrêt

n°300 707 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Me M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 avril 2023

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Par un courrier daté du 30 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 23 février 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 282 684 prononcé le 5 janvier 2023, le Conseil a annulé ces actes.

1.3. En date du 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L.A.] est arrivé en Belgique en 2016 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C multi de 90 jours valable du 15.05.2016 au 14 05.2017 et ce, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 19.05.2016 à Barcelone). Son arrivée en Belgique n'a pas du tout été déclarée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence. Monsieur [L.A.] a prolongé indûment son séjour en Belgique car il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire belge à l'expiration de son visa. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [L.A.] a rejoint le mouvement d'occupation d'un local de l'Université Libre de Bruxelles en février 2021. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il dit, de cette action de grève de la faim longue et éprouvante, qu'elle a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Cette assertion est corroborée par la production de documents à caractère médical dont un certificat médical type complété par le Docteur [L.D.] le 27.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire sévère, un rapport des services des urgences des Hôpitaux Iris Sud du 30.05.2021 et un rapport du service des urgences des Cliniques de l'Europe du 07.06.2021. La participation à la grève de la faim témoigne de son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, Monsieur [L.A.] a mis en danger sa santé et de ce fait, les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par l'intéressé.

A titre informatif, nous constatons que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. De fait, selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de cette même loi. Toutefois, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 12.1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bienfondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15 12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE. arrêt n° 278969 du 19.10.2022). Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31 05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28 01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles.

De plus, depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour prouver que les problèmes médicaux allégués sont toujours d'actualité d'autant qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la grève de la faim. Notons enfin que quand bien [même] l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux invoqués, il n'a apporté la moindre information

complémentaire quant à la nature du suivi médical évoqué Dès lors, dans le cadre de la présente demande 9bis, la participation à la grève de la faim et les problèmes médicaux y découlant ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Etant le plus jeune de sa fratrie, Monsieur [L.A.] indique avoir décidé de venir en Belgique en 2016 après le décès de leur père en 2015 et ce. afin de rejoindre les membres de sa famille s'y trouvant. Il se prévaut de la présence en Belgique de son « grand frère » Y. chez qui il a vécu quelques temps à son arrivée en Belgique, de la présence de ses deux « grandes sœurs » A et M., naturalisée[s] belge[s] depuis, dont il est très proche et de celle son oncle paternel qui représente la figure paternelle depuis le décès de leur père Monsieur [L.A.] déclare aider ses grandes sœurs au quotidien et bien s'entendre avec leurs enfants , il est aussi très investi dans la vie familiale de son grand frère à qui il apporte une aide inestimable au quotidien (faire les courses, entretenir le jardin etc.) et passe beaucoup de temps avec ses neveux et nièces. Pour attester d'une vie familiale sur le territoire, il produit les témoignages des membres de sa famille ainsi que des photos Notons à titre purement informatif que Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté avec les différents « membres » de la famille dont il cite les noms. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

Précisons, toutefois que le fait d'avoir des attaches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Dans son complément d'information daté du 06 12.2021, nous apprenons que l'intéressé entretiendrait une relation sentimentale avec Madame B I., ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique Cette dernière témoigne de leur rencontre lors d'un mariage, de la naissance de leur relation, des sentiments forts qu'elle éprouve pour lui mais aussi du soutien qu'il lui apporte au quotidien car, elle aurait été déclarée en incapacité de travailler suite à des problèmes de santé. La compagne de Monsieur [L.A.] fait part de son souhait d'épouser celui-ci et de construire une famille tout en mentionnant que cela est rendu difficile voire impossible par leurs situations administratives respectives Précisons, toutefois, que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur [L.A.] d'être en couple voire de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun (dès l'âge nubile) L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Le fait que l'intéressé entretienne une relation avec une personne en séjour [légal] en Belgique ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [L.A.] invoque son séjour en Belgique depuis 2016 ainsi que son intégration comme motifs justifiant une autorisation de séjour sur place. L'intéressé fait savoir qu'il a suivi des cours de français auprès de l'asbl «Le Pavillon» en 2016-2017 et 2017-2018 ainsi qu'une formation à la citoyenneté organisée par l'Université Populaire des Migrants à l'initiative de l'asbl MRAX. Très investi dans le milieu associatif, Monsieur [L.A.] a fait du volontariat auprès de différentes associations dont l'asbl Bien ou Bien, l'asbl Basma. l'asbl JOC-JOCF Wallonie-Bruxelles et (l'Islamitisch Cultureel Centrum. Il indique également avoir développé sa vie autour des villes de Louvain et de Bruxelles où est ancrée sa famille, ce qui lui a permis de faire des rencontres et de fréquenter des personnes francophones et néerlandophones mais aussi d'acquérir des connaissances dans ces deux langues. A toutes fins utiles, il dépose des témoignages de proches rédigés en français et en néerlandais parmi lequel figure celui de Madame [A.F.], une dame de 66 ans vivant seule à Kessel-Lo et qui a un handicap reconnu (Attestation d'invalidité de la mutualité chrétienne datée du 12.08.2021 - Attestation d'handicap de FOD Sécurité sociale du 30.10.2019 - Rapport de décharge/verslaq voor ontslaq de l'UZ Leuven). Il détaille la relation amicale et de confiance qu'il a nouée avec Mme [A.F.], rencontrée il y a 2 ans et qu'il voit et aide à raison de 5 à 6 fois par mois en moyenne (En raison de son handicap, la dame peut difficilement faire certaines tâches et donc, elle a pris l'habitude de l'appeler lorsqu'elle a besoin d'aide pour faire ses courses, aller à ses rendez-vous médicaux ou simplement se promener).

Relevons que le requérant est arrivé en 2016 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C multi de 90 jours valable du 15.05.2016 au 14.05.2017 et ce, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 19.05.2016 à Barcelone) mais aussi qu'il s'est délibérément maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 7 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE. arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Pour ce qui est de l'aide apportée à son amie souffrant d'un handicap, notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, son amie peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace.

Détenteur d'un diplôme de spécialisation en menuiserie aluminium, Monsieur [L.A.] souhaiterait pouvoir exercer son métier de formation en Belgique et se dit prêt à suivre une formation professionnelle pour y arriver. Il a pour projet de prendre des cours afin d'améliorer sa connaissance du néerlandais, ce qui lui

permettra d'avoir accès à plus d'opportunités professionnelles. Il pense pouvoir s'insérer facilement sur le marché du travail belge puisque sa qualification lui permet d'accéder à des métiers actuellement en pénurie dans les 3 régions (menuiserie, poseur de fermetures menuisées). L'intéressé met également en avant son expérience en matière de cuisine, de nettoyage et de construction/rénovation. Il avait joint, à sa demande d'autorisation de séjour, une promesse d'embauche de l'entreprise A R Services SRL pour un poste de livreur. En complément d'information, Monsieur [L.A.] explique que, en raison du temps écoulé, l'entreprise A R Services SRL a dû trouver un autre travailleur pour faire face à ses besoins mais cela ne l'a pas empêché de chercher d'autres potentiels employeurs et c'est ainsi qu'il a obtenu une promesse d'embauche du traiteur [N.E.K.]. Nous relevons que, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt n°238 718 du 17 juillet 2020) ; il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Dans son complément d'information du 03 mars dernier, Monsieur [L.A.] reprend des déclarations publiques qui auraient été faites par Messieurs [F.R.], [G.V.] et [S.M.] et relayées par la presse. Le Directeur Général de l'OE aurait déclaré aux occupants de la VUB que « Il y a toujours eu des critères mais ils ne sont peut-être pas publics mais il y a toujours eu des critères {...}. Des critères fixés par (... J Oui, le gouvernement évidemment ! (...)) On ne travaille pas aveuglement à l'OE. On examine et on applique ». Il aurait énoncé comme critères de régularisations : « la durée du séjour, la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi peut être un élément important, avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Monsieur [G.V.] aurait quant à lui déclaré le 22.07.2021 que « l'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé[s]. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables [...] ». Et pour finir, l'ancien SE Mr [M.] aurait quant à lui avancé « qu'il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ». Partant de là, le requérant entend démontrer ses attaches sociales et familiales en Belgique (témoignages et autres attestations sur l'honneur des membres de sa famille et autres connaissances), ses efforts dans la recherche d'un emploi (promesse d'embauche) etc. A ce propos, il est rappelé que ni Secrétaire d'Etat ni le Directeur général, n'a marqué son accord avec les lignes directrices dégagées par les avocats des grévistes de la faim et relayées par la presse et que le Secrétaire d'Etat n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi. Les éléments invoqués par le demandeur, s'ils peuvent entrer en ligne de compte dans l'appréciation par l'administration de l'existence de circonstances justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, ne peuvent en aucun cas avoir un effet contraignant et avoir pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour. Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur [L.A.] ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de sa demande.

Monsieur [L.A.] déclare que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver sur le territoire belge étant donné qu'il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Attendu qu'il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire en se maintenant illégalement sur le territoire belge après l'expiration de son visa Schengen C. De plus, Il ne démontre pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour dans son pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une quelconque violation de ses droits fondamentaux. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Comme argument majeur en faveur de la régularisation de son séjour en Belgique, Monsieur [L.A.] se réfère aux propos tenus par Monsieur [O.D.S.], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté Ce dernier a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente

sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Au même titre, le requérant nous renvoie à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants dont il joint une copie à sa présente demande d'autorisation de séjour ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020 Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui avaient été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat ; nous soulignons qu'elles ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies, elles n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges et de ce fait, elles n'ont pas d'effet direct en droit interne Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique en 2016 (cachet d'entrée du 19.05.2016 à Barcelone) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée de 90 jours valable du 15.05.2016 au 14.05.2017. Pas de déclaration d'arrivée ;
- Délai dépassé ;

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeure a un ou des enfants mineurs sur le territoire belge.

La vie familiale : L'intéressé déclare être venu en Belgique pour y rejoindre les membres de sa famille dont un frère, deux sœurs dont il est proche et un oncle paternel. Il déclare aider ses grandes sœurs au quotidien et bien s'entendre avec les enfants de celles-ci. Il déclare aussi être très investi dans la vie familiale de son grand frère à qui il apporte une aide inestimable au quotidien (faire les courses, entretenir le jardin etc.) et passe beaucoup de temps avec ses neveux et nièces. Il produit des témoignages, déclarations sur l'honneur et des photos des membres de sa famille pour démontrer leurs liens forts. Nous relevons, cependant, que l'intéressé ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté avec les différentes personnes citées dans sa demande d'autorisation de séjour. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Précisons, toutefois que le fait d'avoir des attaches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois.

L'intéressé mentionne également la relation amoureuse qu'il entretient avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique ; cette dernière a, par le biais d'un courrier, tenu à témoigner de leur rencontre lors d'un mariage, de la naissance de leur relation, des sentiments forts qu'elle éprouve pour lui mais aussi du soutien qu'il lui apporte au quotidien car, elle aurait été déclarée en incapacité de travailler suite à des problèmes de santé. Elle fait part de son souhait d'épouser celui-ci et de construire une famille tout en mentionnant que cela est rendu difficile voire impossible par leurs situations administratives respectives. Précisons, toutefois, que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit du requérant d'être en couple voire de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun (dès l'âge nubile). L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé entretienne une relation avec une personne en séjour légale en Belgique ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'état de santé : L'intéressé a rejoint le mouvement d'occupation d'un local de l'Université Libre de Bruxelles en février 2021. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il dit, de cette action de grève de la faim longue et éprouvante, qu'elle a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Cette assertion est corroborée par la production de documents à caractère médical dont un certificat médical type complété par le Docteur Louis Drimmer le 27.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire sévère, un rapport des services des urgences des Hôpitaux Iris Sud du 30.05.2021 et un rapport du service des urgences des Cliniques de l'Europe du 07.06.2021. La participation à la grève de la faim témoigne de son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, Monsieur a mis en danger sa santé et de ce fait, les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par l'intéressé.

A titre informatif, nous constatons que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. De fait, selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de cette même loi. Toutefois, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis.

En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bienfondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE. arrêt n° 278969 du 19.10.2022). Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination

de la Section 9^{ter} du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles.

De plus, depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour prouver que les problèmes médicaux allégués sont toujours d'actualité d'autant qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la grève de la faim. Notons enfin que quand bien l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux invoqués, il n'a apporté la moindre information complémentaire quant à la nature du suivi médical évoqué. Dès lors, dans le cadre de la présente demande 9bis, la participation à la grève de la faim et les problèmes médicaux y découlant ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 9, 9bis et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) et de l'obligation de collaboration procédurale ;
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 9, 9 bis et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle a égard à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant aux travaux préparatoires de la Loi et à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle rappelle la portée du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et des principes de bonne administration, plus particulièrement du devoir de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale. Elle relève que « Une demande introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la [Loi] implique un double examen de la part de la partie adverse, qui doit d'abord vérifier la recevabilité de la demande, en ce compris l'existence de circonstances exceptionnelles (article 9bis), et qui, en cas de demande recevable, doit ensuite examiner le fondement de la demande (article 9). En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, puisque les articles 9 et 9bis de la [Loi] ne prévoient aucun critère à satisfaire, ni aucun critère menant au non-fondement de la demande. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence discrétionnaire, la partie adverse doit respecter son obligation de motivation des actes administratifs. Cette obligation de motivation doit permettre au requérant de connaître et de comprendre les raisons sur lesquelles se fondent les décisions attaquées. La motivation des actes attaqués doit donc être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre au requérant de vérifier que ces actes ont été précédés d'un examen des circonstances de l'espèce. En l'espèce, la partie adverse disposant d'un large pouvoir d'appréciation, l'obligation de motivation pesant sur elle est d'autant plus lourde et stricte, puisque « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ». En l'espèce, la motivation de la décision de rejet : - ne rencontre pas les exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la [Loi], lus à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; - méconnaît les articles 9 et 9bis de la [Loi] ; - met en évidence une violation des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ».

2.3. Dans une quatrième branche, elle fait valoir « Dans sa demande, le requérant a fait part de nombreux éléments établissant ses attaches familiales, ses liens sociaux et son intégration en Belgique et a produit de nombreuses preuves pour étayer ces éléments (photos, témoignages des membres de sa famille, de sa compagne, d'amis, attestations des associations dans lesquelles il est investi, attestations de cours de français, promesse d'embauche...). [...] Dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas ces éléments. Au contraire, elle les tient pour établis, allant jusqu'à reconnaître la « qualité » des témoignages produits et l'investissement considérable du requérant dans le milieu associatif. Toutefois, celle-ci n'a pas procédé à un examen concret, complet et particulier de toutes les données du dossier du requérant. [...]

Tout d'abord, la partie adverse a écarté tous les éléments relatifs aux attaches familiales du requérant - qui ont été invoqués dans la demande et étayés par des pièces - au motif que ces attaches familiales ne pourraient fonder un droit de séjour et que, partant, elles ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Or, comme développé dans le cadre de la première branche, le fait que ces liens familiaux ne seraient pas constitutifs d'un droit de séjour ne permet nullement de les exclure en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de la demande de séjour sur la base des articles 9 et 9 bis de la [Loi]. La partie adverse n'a donc pas réellement et concrètement apprécié les liens familiaux du requérant dans l'examen de sa demande et n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ils ne pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Au surplus, la partie adverse semble considérer que le requérant n'a pas démontré la réalité des liens familiaux qu'il invoque, malgré les témoignages que ce dernier a produits et le fait qu'il porte le même nom de famille que son frère, ses soeurs, son oncle, sa cousine, son neveu et sa nièce. La partie adverse n'explique toutefois pas les raisons pour lesquelles les témoignages produits et le partage du même nom de famille n'établissent pas à suffisance les liens de parenté entre le requérant et les membres de sa famille. De plus, dans la première décision de la partie adverse, annulée par Votre Conseil, la partie adverse ne remettait aucunement en doute les liens de parenté entre le requérant et les membres de sa famille vivant en Belgique. Elle avait au contraire souligné la qualité des témoignages des membres de la famille du requérant. Le requérant ne pouvait raisonnablement anticiper que la partie adverse allait exiger la production de documents officiels démontrant les liens de parenté dans cette nouvelle décision, alors que celle-ci n'avait aucunement mis en cause la réalité de ces liens de parenté dans sa première décision. En effet, il avait été conforté dans l'idée que les documents déjà produits prouvaient à suffisance ses liens de parenté aux yeux de la partie adverse. Dès lors qu'elle entendait revenir sur sa position sur ce point, il appartenait à la partie adverse d'inviter le requérant à produire des documents officiels établissant ses liens de parenté. Soulignons que le requérant a pu obtenir des déclarations sur l'honneur attestant de ces liens de parenté avec ses frère et soeurs en un court délai après avoir reçu la décision de rejet attaquée (pièce 10), ce qui montre à suffisance qu'il aurait pu produire des documents officiels en temps utile si la partie adverse le lui avait demandé. [...] Ensuite, la partie adverse a relevé que le requérant entretient une relation sentimentale avec Mme [B.I.], qui dispose d'une carte F+ en Belgique et s'est après bornée à mentionner que « L'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur [L.A.] d'être en couple voire de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun (dès l'âge nubile). L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la [Loi]. Le fait que l'intéressé entretienne une relation avec une personne en séjour [légal] en Belgique ne l'empêche donc pas de se soumettre aux rég[is]trés prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». En ce faisant, la partie adverse n'a pas réellement et concrètement pris en considération la relation sentimentale que le requérant entretient avec sa compagne. En tout état de cause, la motivation de la décision attaquée ne montre pas que la partie adverse a examiné la relation sentimentale du requérant en tant qu'élément qui, pris seul ou avec les autres éléments invoqués par le requérant, peut contribuer à la démonstration du bien-fondé de la demande de séjour sur pied des articles 9 et 9bis de la [Loi]. Elle n'explique pas plus les raisons permettant de comprendre en quoi elle ne justifierait pas l'octroi d'une telle autorisation, de sorte que le requérant ne peut comprendre pourquoi cet élément ne pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] Enfin, dans sa demande, le requérant établit qu'il est qualifié pour exercer des métiers en pénurie (menuiserie aluminium), qu'il dispose de diverses expériences professionnelles et qu'il a reçu une promesse d'embauche de la part de l'entreprise A R Services SRL. Dans un complément d'information du 02.03.2023, le requérant a informé la partie adverse qu'il a obtenu une nouvelle promesse d'embauche auprès d'un traiteur. Dans la décision litigieuse, la partie adverse affirme que ces éléments ne pourraient justifier une autorisation de séjour puisque : « Nous relevons que, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle... il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire... En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. » En ce faisant, la partie adverse n'a pas réellement et concrètement pris en considération la volonté de travailler, les perspectives professionnelles et la possibilité d'intégration du requérant sur le marché du travail belge, mises en évidence par le requérant dans sa demande, sans que la motivation de la décision ne permette de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. En opposant – de manière cynique – aux éléments invoqués par le requérant, que celui-ci ne dispose pas d'autorisation de travailler en Belgique et que, par conséquent, les éléments établis ne pourraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, et donc une autorisation de travail, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles les éléments démontrant les perspectives socioprofessionnelles du requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour (et donc, de travail). Dans un arrêt n° 287.595 du 14.04.2023, Votre Conseil a jugé que : « 2.3.2. Il n'est pas contesté

que le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle, en Belgique. Toutefois, en rejetant les éléments produits en vue de démontrer la volonté de travailler du requérant, et sa possibilité d'intégration sur le marché du travail, au seul motif qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, lorsqu'un étranger invoque un tel élément à titre de circonstance exceptionnelle, tel n'est pas le cas lorsqu'il est invoqué comme argument au fond et nécessite une appréciation. En l'espèce, aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler et de la possibilité d'intégration facilitée sur le marché de l'emploi, invoquées par la partie requérante, n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer sur ces éléments et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit a priori d'un élément devant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). » [...] De tout ce qui précède, il ressort que : - la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret, complet et particulier de toutes les données du dossier du requérant avant de prendre les décisions attaquées, en méconnaissance des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ; - la partie adverse n'a pas interprété la demande du requérant dans un sens susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche et ne l'a pas non plus invité à introduire une demande en ce sens en bonne et due forme en violation des principes de bonne administration, et en particulier de l'obligation de collaboration procédurale ; - la partie adverse n'a pas motivé les décisions attaquées de manière suffisante et adéquate, dès lors que celles-ci ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nature à lui permettre une autorisation de séjour, et a ainsi violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la [Loi]. [...] La quatrième branche est fondée ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - des articles 9 et 9bis de la [Loi] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; - des principes de bonne administration, et en particulier le principe de la sécurité juridique et le principe de la légitime confiance ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - de l'article 22 de la Constitution ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 62 de la [Loi] ».

2.6. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation : - des articles 9, 9bis et 62, § 2, de la [Loi], lus avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - des articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; - des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ; - des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.7. La partie requérante prend un cinquième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - des articles 9 et 9bis et 74/13 de la [Loi] ; - des articles 3 et 10 de la CESDH ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.8. Dans son dispositif, elle conclut « A titre principal, suspendre et annuler les décisions attaquées » et « A titre subsidiaire, poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour [i]llégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14,

20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils (sic) être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, [i]l puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend [i]mprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité? » ».

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

3.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a invoqué sa volonté de travailler, ses chances de trouver un emploi et son désir de suivre des formations ou des cours pour augmenter celles-ci, ses qualifications et ses expériences professionnelles, des promesses d'embauche et la probabilité d'une intégration économique.

Sur ce point, la motivation du premier acte attaqué mentionne « *Détenteur d'un diplôme de spécialisation en menuiserie aluminium, Monsieur [L.A.] souhaiterait pouvoir exercer son métier de formation en Belgique et se dit prêt à suivre une formation professionnelle pour y arriver. Il a pour projet de prendre des cours afin d'améliorer sa connaissance du néerlandais, ce qui lui permettra d'avoir accès à plus d'opportunités professionnelles. Il pense pouvoir s'insérer facilement sur le marché du travail belge puisque sa qualification lui permet d'accéder à des métiers actuellement en pénurie dans les 3 régions (menuiserie, poseur de fermetures menuisées). L'intéressé met également en avant son expérience en matière de cuisine, de nettoyage et de construction/rénovation. Il avait joint, à sa demande d'autorisation de séjour, une promesse d'embauche de l'entreprise A R Services SRL pour un poste de livreur. En complément d'information, Monsieur [L.A.] explique que, en raison du temps écoulé, l'entreprise A R Services SRL a dû trouver un autre travailleur pour faire face à ses besoins mais cela ne l'a pas empêché de chercher d'autres potentiels employeurs et c'est ainsi qu'il a obtenu une promesse d'embauche du traiteur [N.E.K.]. Nous relevons que, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt n°238 718 du 17 juillet 2020) ; il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».*

Il n'est pas contesté que le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle, en Belgique. Toutefois, en rejetant les éléments produits en vue de démontrer la volonté de travailler du requérant et sa possibilité d'intégration sur le marché du travail au seul motif qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour lorsqu'un étranger invoque un tel élément à titre de circonstance exceptionnelle, tel n'est pas le cas lorsqu'il est invoqué comme argument au fond et nécessite une appréciation.

En l'espèce, aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler et de la possibilité d'intégration sur le marché de l'emploi invoquées par le requérant n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer sur ces éléments et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément devant entrer en ligne de compte et être mis en balance le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs).

3.4. En conséquence, la quatrième branche du premier moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.6. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du présent recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.8. Dès lors que le Conseil annule les actes contestés sans avoir estimé que la réponse à la question formulée par la partie requérante à la CourJUE est indispensable, il n'est pas nécessaire de saisir cette dernière Cour, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner des annulations aux effets plus étendus.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aucun critère ne peut être imposé dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE